

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

2 rue du SAUZAI
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-26-45-HD
Code AIOT : 0006103975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En date du 30/01/26, l'inspection n'avait pas de réponse aux rapports envoyés en 2025, elle a ainsi souhaité contrôler la gestion des suites données aux non conformités constatées lors de ces précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103975

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Air Liquide France Industrie exploite à Feyzin une installation de liquéfaction et de séparation cryogénique des gaz de l'air. Les produits issus de cette installation, oxygène et azote, sont stockés dans des réservoirs cryogéniques. Ceux-ci alimentent des installations de remplissage de bouteilles de gaz et de camions citernes.

Des activités de stockage en bouteilles de différentes tailles de gaz liquéfiés ou comprimés : ammoniac, acétylène, éthylène, hydrogène, méthane, argon, hélium, dioxyde de carbone, protoxyde d'azote sont également présentes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Légionelles / prévention légionellose
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a fait un point d'avancement des instructions en cours sur le site :

- Dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 26/06/25 concernant le renouvellement du parc de chariots élévateur ayant fait l'objet d'une demande de complément par courriel du 4/08/25 : l'exploitant a passé commande au CNPP le 10/12/25, les compléments sont attendus dans les prochains mois après réception de l'étude CNPP et analyse du groupe Air Liquide ;
- Dossier de réexamen de l'étude de dangers remis le 28 avril 2023 ayant fait l'objet d'une demande de complément dans le rapport UDR-CRT-25-154-HD du 11/08/25 : d'après l'exploitant, la demande d'analyse a été passée le 4/02/26 au groupe Air Liquide. L'inspection rappelle que les compléments étaient attendus sous 4 mois, l'exploitant annonce la remise du dossier de réexamen de l'EDD complété fin juin 2026 ;
- Demande de permis de construire déposé le 06/02/2026 dans le cadre de la révision complète du réseau incendie du site industriel. **L'inspection demande que l'exploitant lui transmette un dossier pour porter à la connaissance de la Préfète les modifications apportées à son installation ;**
- L'exploitant annonce le dépôt dans les prochains jours d'un dossier pour porter à la connaissance des modifications sur son réseau d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste MMR	Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Résistance des réservoirs cryogéniques aux agressions climatiques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	extrêmes			
7	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dispositif d'alerte	Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 2	Sans objet
4	Scénario mélange incompatible entre l'acide et la javel	Autre du 28/04/2023, article 10.4.1	Sans objet
5	TAR : Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26-1,1a	Sans objet
6	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de cette visite ont permis de clore les suites des inspections réalisées en 2025.

Concernant le réexamen de l'étude de dangers du site, il reste encore des compléments à apporter. Ces compléments seront intégrés à l'EDD en cours de mise à jour avant la fin du premier semestre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositif d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'alerte
Prescription contrôlée :

Pour permettre aux autorités compétentes d'interrompre la circulation sur le Boulevard Urbain Sud, une ligne téléphonique directe est établie avec les dites autorités.
Il appartient à l'industriel d'apprécier l'opportunité de donner l'alerte par ces moyens.
En tout état de cause, l'alerte doit être donnée lorsqu'un accident est susceptible d'avoir des conséquences pour les usagers du Boulevard Urbain Sud.
La procédure d'alerte est définie par consigne.

Constats :

Pour faire suite aux non conformités constatées en visite d'inspection du 31/07/2025, l'exploitant a répondu par courriers du 2/02/2026 et du 23/02/26.

La demande de l'inspection était la suivante : " *L'exploitant précise la localisation du Poste de Commandement Exploitant en cas de déclenchement du POI en faisant référence à son POI. Il modifie son POI si nécessaire. L'exploitant transmet sa fiche réflexe "procédure d'alerte pour l'interruption de la circulation sur le Boulevard Urbain Sud" à la DDT pour s'assurer qu'il dispose des bons numéros pour alerter les gestionnaires routiers en charge de la fermeture du Boulevard Urbain Sud au droit du site. Il actualisera sa fiche réflexe in fine si nécessaire.*"

L'inspection a examiné la fiche réflexes Boulevard Urbain Sud (BUS) extrait de la version du POI du 12/02/26 établie en collaboration avec la Métropole de Lyon gestionnaire du BUS

Concernant la localisation du PCex, l'exploitant propose que son centre de Saint-Priest soit identifié pour se mettre à l'abri des effets majorants issus des phénomènes dangereux étudiés dans son EDD. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser le PCex déporté dans son EDD et son POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Constats :

Pour faire suite aux non conformités constatées en visite d'inspection du 31/07/2025, l'exploitant

a répondu par courriers du 2/02/2026 et du 23/02/26. Il indique que les compléments attendus concernant la mise à jour de son EDD seront communiqué fin juin 2026 à la DREAL. L'inspection a challengé l'exploitant sur le scénario "ruine du stockage d'oxygène liquide B40" et plus particulièrement sur la MMR "Détection de pression haute et basse avec alarme et mise en sécurité du stockage". L'inspection a demandé l'état initial des mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. (MMRi) Nicolas VITRY de SOCOTEC et Francois KIEFFER du groupe Air Liquide montrent la démarche d'analyse en cours pour établir les compléments attendu concernant l'EDD. L'inspection a constaté sur le terrain l'ensemble des éléments constituant la chaîne de sécurité de la MMRi mais que l'exploitant n'a pas défini d'état initial permettant d'identifier l'ensemble des éléments constituant la chaîne de sécurité pour cette MMRi. L'inspection réitère donc sa demande.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie les niveaux de confiance des MMRs inscrits en annexe 22 de l'EDD et les met en cohérence avec les probabilités de défaillance dangereuse affichées en annexe 20 de l'EDD. Il pourra pour cela se baser sur le guide INERIS Omega 10. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité tel que prévu par l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) sont intégrés à l'étude de dangers révisée. L'exploitant prend en compte tous les équipements techniques dans son analyse des défaillances pour établir les niveaux de confiance des MMRi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Résistance des réservoirs cryogéniques aux agressions climatiques extrêmes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : Avant le 30/06/2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude comparant les dimensionnements des stockages B40 et B50 aux règles et normes suivantes : • règles NV65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) • NF EN 1991-1-3 : eurocode 1 - actions sur les structures - partie 1-3 : actions générales - charges de neige (avril 2004) • NF EN 1991-1-4 : eurocode 1 : actions sur les structures - partie 1-4 : actions générales - actions du vent (novembre 2005) Cette étude identifie les travaux de modifications éventuellement nécessaires sur ces stockages pour assurer le respect de ces règles et normes. Les éventuels travaux ainsi identifiés sont réalisés avant le 31/12/2014.
Constats :

L'exploitant a envoyé par courriel le 10/03/26 le devis de GEOMOD en date du 3/03/26 et la commande d'achat du groupe Air Liquide en date du 10/03/26 établie pour confirmer la tenue des stockages face aux agressions neige et vent. D'après l'exploitant, les résultats seront tenus à disposition de la DREAL et intégrés à l'EDD complétée d'ici fin juin 2026. L'exploitant n'a toujours pas répondu à la prescription contrôlée. L'inspection réitère donc sa demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant répond à la prescription contrôlée pour les stockages B40, B50 et B51. A défaut, si l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le dimensionnement des stockages garantit leur résistance aux événements climatiques extrêmes de neige et de vent, ces événements doivent être pris en compte comme événements initiateurs pouvant entraîner leur ruine. La classe de probabilité de la ruine des stockages B40, B50 et B51 serait alors celle de ces événements, c'est-à-dire au minimum "C". Comme ces accidents potentiels sont d'une gravité "désastreuse", cela conduirait à les classer dans une case "NON" de la grille MMR, correspondant à une situation non acceptable vis-à-vis de l'environnement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Scénario mélange incompatible entre l'acide et la javel

Référence réglementaire : Autre du 28/04/2023, article 10.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Cas du scénario n° 15 de la précédente étude de dangers L'étude de dangers de 2008 présente un scénario de libération de chlore suite à mélange incompatible entre l'acide et la javel, qui se trouve en case « NON » dans la matrice de criticité. La demande n°6 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du site du 09/01/2019 est la suivante : « l'exploitant mettra en oeuvre la (ou les) mesures(s) de maîtrise des risques relative(s) au scénario de mélange incompatible acide/eau de javel conformément aux dispositions de l'article 5 de l'APC du 09/01/2013. » La mesure retenue par l'exploitant est un changement du mode d'approvisionnement de l'eau de javel. En effet, jusqu'à présent l'acide sulfurique et l'eau de javel, produits utilisés dans le traitement de l'eau des TAR, étaient approvisionnés par chargement et dépotage vrac dans deux stockeurs dédiés, positionnés l'un à côté de l'autre. L'aire de dépotage était la même et deux points de connexion distincts pour les flexibles Acide et Javel étaient positionnés à proximité l'un de l'autre. Une confusion ou une erreur de dépotage était envisageable, quoique très improbable au vu des affichages et des connectiques différentes, et se serait traduit par un mélange incompatible entre les deux produits. En 2014/2015, une étude de plusieurs solutions a été conduite et une nouvelle aire de stockage javel a été dessinée puis créée en janvier /février 2016 avec un mode de stockage par conteneur de 800 L positionné au-dessus d'une cuve mère, équipée d'un bac de rétention. L'eau de javel est donc dorénavant approvisionnée par conteneurs et non plus par camion vrac. Les conteneurs sont ensuite déplacés

par chariot élévateurs sur le site. La mise en service a eu lieu avec succès le 8 mars 2016. La tuyauterie et le vannage permettant le dépotage d'eau de javel ont été coupés/démantelés. Il ne reste que le point de connexion acide. En l'absence de dépotage d'eau de javel, le risque de mélange accidentel acide/eau de javel n'existe plus aujourd'hui
Constats : Après consultation du service régional, l'inspection considère que l'exploitant a fait la démonstration dans son EDD que le phénomène de mélange incompatible entre l'acide et la javel est physiquement impossible au sein de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : TAR : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 26-1,1a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Prescription contrôlée : " Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Consignes d'exploitation I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.".
Constats : Pour faire suite aux non conformités constatées en visite d'inspection du 25/07/2025, l'exploitant a répondu par courrier du 13/02/26, en revanche il n'a pas revu son analyse méthodique des risques (AMR) datée du 04/04/2025.

L'inspection avait demandé les compléments suivants : - configurations hydrauliques les plus défavorables, notamment celles dans lesquelles peuvent alterner dans les canalisations des écoulements turbulents et des écoulements non turbulents ; - fréquence des travaux d'entretien ou de surveillance pour répondre aux risques identifiés. Concernant la maintenance, le suivi et le design des TARs, l'exploitant présente la procédure groupe "water leat exchanges maintenance strategy" du 24/08/23 mise à jour le 10/09/25. Pour l'inspection cette procédure répond aux éléments hydrauliques demandés dessus. Concernant la justification des choix de pH et de taux de concentration, l'exploitant montre les mesures et tests effectués par Véolia qui l'accompagne sur la gestion de la TAR. Pour l'inspection l'exploitant a répondu à l'ensemble des éléments demandés, de plus l'exploitant indique que l'AMR sera mise à jour pour prendre en compte ces éléments avant la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Air liquide a fait le choix de solliciter la société Atmo Aura pour compléter sa stratégie de prélèvement. L'inspection a vu la convention signée avec ATMO Aura en date du 19/02/26. L'exploitant a également envoyé par courriel le 11/03/26 sa procédure en cas d'émission accidentelle créé le 09/02/2026 et présente en annexe 16 de son POI. L'inspection constate que cette procédure répond à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'inspection constate que selon la procédure en cas d'émission accidentelle annexée au POI : • En phase d'urgence, les premiers prélèvements environnementaux (PPE) sont à réaliser de manière systématique y compris à l'extérieur du site pour toutes les substances identifiées par le personnel de l'exploitant ; • En phase post accidentelle des prélèvements supplémentaires peuvent être à réaliser (APMU). Pour cela, un accord cadre est conclu entre Atmo AuRA et ABO-ERG dans lequel ABO-ERG s'engage à effectuer l'ensemble des prélèvements requis ; • le § 3.4. MOYENS HUMAINS : LISTE DU PERSONNEL FORME présente une liste du personnel de l'exploitant formé à l'utilisation du matériel mais que cette liste est vide. L'exploitant dit que son personnel est formé et présente une feuille de présence à la formation réalisée par Atmo Aura sur l'utilisation du matériel de prélèvement (canisters, tubes colorimétriques) le 6/03/26, cependant le plan d'opération interne ne précise pas les personnes compétentes habilitées à mettre en œuvre les équipements et à analyser les prélèvements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ; l'exploitant met à jour son POI afin d'identifier les personnels compétents pour réaliser les prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : L'inspection a vu l'étude du 5 décembre 2025 réalisée par EGIS « RT87AIR – Définition des premiers prélèvements environnementaux (PPE) en situation post-accident » qui identifie la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Cette étude est bien intégrée au POI de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite